

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Baliga (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1784

Le Tribunal administratif,

Vu le recours formé par M. Kalyanpur Yeshavantha Baliga, le 27 février 1998, en exécution du jugement 1342, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 3 juin, la réplique du requérant du 8 juillet et la duplique de l'OMS du 12 octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours en exécution concerne le jugement 1342 prononcé le 13 juillet 1994. Dans ce jugement, le Tribunal a ordonné à l'Organisation mondiale de la santé de verser au requérant à titre de réparation complète l'équivalent du traitement, des allocations et toutes autres indemnités qui lui auraient été dus au titre d'un contrat allant du 1^{er} octobre 1988 jusqu'à la date où il atteindrait l'âge normal de la retraite, à savoir le 31 octobre 1994, «déduction faite de toute indemnité et de tous gains qu'il aura pu percevoir dans l'intervalle», et 4 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

2. Le 13 novembre 1994, l'Organisation a versé au requérant, en exécution partielle du jugement, 4 000 dollars à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Le 4 mai 1995, elle lui a versé 204 120 dollars de plus. Cette somme était l'équivalent du traitement de base, y compris les avancements d'échelon, de l'ajustement de poste et de l'allocation pour enfants à charge, qu'il aurait reçus entre le 1^{er} octobre 1988 et le 31 décembre 1993, déduction faite de ses gains professionnels pendant la même période. Sur la base des renseignements qu'elle a reçus du requérant au sujet de ses gains jusqu'en octobre 1994, l'Organisation lui a versé, le 6 juin 1995, le solde dû qui s'élevait à 28 177 dollars. Compte tenu du temps écoulé depuis la date du jugement, elle lui a accordé un intérêt de 133 dollars sur les 4 000 et de 5 106 dollars sur les 204 120. Enfin, en mai 1996, elle lui a versé 105 492,28 dollars au titre du remboursement de tous les impôts qu'il devait payer au gouvernement des Etats-Unis sur les sommes qu'il avait perçues en exécution du jugement.

3. Dans une lettre du 22 février 1995, le directeur de la Division du personnel a informé le requérant que l'Organisation lui verserait l'allocation pour frais d'études qu'il aurait reçue pour l'«année scolaire 1988-1989» et «exceptionnellement» pour 1989-1990 également, pour autant que le requérant fournisse «des copies des justificatifs» à l'appui de sa demande d'allocation pour ces années.

4. Le requérant ne conteste pas le calcul qui a été effectué, mais demande en plus :

- le versement d'un intérêt au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes équivalentes au traitement, allocations et toutes autres indemnités «à partir de la date à laquelle chaque somme était due jusqu'au 25 mai 1995», plus un intérêt sur l'intérêt devant être calculé au même taux à compter de la même date;
- diverses prestations dues au titre de la pension entre octobre 1988 et octobre 1994;
- le versement des allocations pour frais d'études pour ses deux enfants jusqu'en octobre 1994; et
- les dépens correspondant au présent recours.

5. A la fin de son engagement, le 30 septembre 1988, le requérant a regagné son domicile permanent en Californie. En 1990, il a demandé et a obtenu le versement par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'une pension anticipée réduite.

Demande d'intérêts

6. A l'appui de sa demande d'intérêts, le requérant allègue que, puisqu'il devait recevoir l'équivalent du traitement, des allocations et toutes autres indemnités qui lui auraient été dus au titre d'un contrat allant du 1^{er} octobre 1988 au 31 octobre 1994 et puisqu'il aurait perçu ces sommes chaque mois, il a droit à un intérêt sur chacune de ces sommes à compter de la date à laquelle elle aurait dû lui être versée. Il fait observer que le Tribunal, au considérant 15 du jugement, déclare que, bien que le requérant ait «droit à une réintégration aux mêmes motifs» que ceux exposés dans le jugement 1371 (affaire Ortiz), il était trop tard pour ordonner sa réintégration, puisqu'il allait atteindre l'âge de la retraite quelques mois plus tard. De l'avis du requérant, ce jugement équivalait «pratiquement à un ordre de réintégration» qui justifiait le versement d'un intérêt.

7. La réponse à cette conclusion est que le Tribunal ne lui a pas accordé des intérêts sur les sommes qui lui étaient dues comme s'il s'agissait de versements mensuels et aux dates où elles étaient dues, mais une réparation qui soit simplement «l'équivalent» du traitement et des allocations. Le requérant cherche en fait à obtenir une modification de la réparation, ce à quoi il ne peut prétendre.

Conclusion concernant les droits à pension

8. Le requérant demande le versement, majoré d'intérêts, des cotisations dues par l'Organisation en son nom à la Caisse des pensions pour la période allant du 1^{er} octobre 1988 au 31 octobre 1994 et «des sommes qu'il a perdues, du fait que l'OMS n'a pas versé ces cotisations depuis qu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite en 1990».

9. Dans son jugement 1219 (affaire Manaktala No 2) rendu sur un recours en exécution du jugement 1133, le Tribunal n'a pas ordonné de réintégration, mais a ordonné l'octroi d'«une indemnité équivalant au traitement, aux allocations et aux autres avantages» que M. Manaktala aurait reçus pendant une certaine période. Au sujet d'un recours en exécution du jugement 1219, le Tribunal a décidé, dans le jugement 1338 (affaire Manaktala No 3), que le requérant, n'ayant pas été réintégré, n'avait pas droit à des prestations supplémentaires au titre de la pension. Dans le cas présent, le requérant n'a pas davantage été réintégré. Le Tribunal, tout en sachant qu'il percevait une pension versée par la Caisse des pensions, a déclaré dans le jugement 1342, au considérant 16, que «les versements effectués au titre de la pension» du requérant ne devaient pas être déduits du montant de la réparation. De plus, le Tribunal n'ayant pas ordonné de versements au titre de la pension, le requérant ne peut prétendre les obtenir maintenant.

Demande d'allocation pour frais d'études

10. Le requérant demande le versement de l'allocation pour frais d'études pour une fille née en 1970 et un fils né en 1972 qui tous deux poursuivaient encore des études supérieures à plein temps jusqu'en octobre 1994.

11. L'Organisation fait valoir que, selon l'article 350 du Règlement du personnel, l'allocation pour frais d'études ne peut être versée qu'en remboursement de frais d'études effectivement encourus et pour des périodes pendant lesquelles l'intéressé est affecté dans un pays où ne se trouve pas son lieu de résidence reconnu. Toutefois, à titre exceptionnel, l'article 350.3.1 permet que l'allocation soit versée pour la partie de l'année scolaire restant à courir après la mutation du membre du personnel dans ce pays. Le requérant a regagné les Etats-Unis -- le pays où se trouve son lieu de résidence reconnu -- en octobre 1988. Dans sa lettre du 22 février 1995 -- mentionnée au considérant 3 ci-dessus --, l'Organisation a accordé au requérant l'allocation en cause, non seulement pour 1988-89, comme prévu à l'article 350.3.1, mais pour 1989-90 également au motif exceptionnel qu'il avait besoin de davantage de temps pour se réinstaller aux Etats-Unis, mais pas au-delà et, en tout état de cause, seulement s'il fournissait les pièces attestant le versement des frais d'études encourus.

12. A l'appui de sa demande de paiement de l'allocation jusqu'en octobre 1994, le requérant fait valoir que ce n'était pas par choix qu'il était retourné aux Etats-Unis, mais parce qu'il avait été mis fin irrégulièrement à son engagement. A cela l'Organisation répond que le requérant ne pouvait tenir pour acquis qu'elle le maintiendrait en poste en Ouganda, c'est-à-dire hors de son pays de résidence reconnu, jusqu'en octobre 1994.

13. Dans ces circonstances, et conformément au Règlement du personnel, le requérant ne peut prétendre à une allocation pour frais d'études au-delà de l'offre que l'OMS lui a déjà faite.

14. Selon la défenderesse, le requérant, de toute façon, n'a pas fourni de reçu démontrant qu'il a acquitté des frais d'études. Le requérant met en avant la difficulté rencontrée à cet égard, due à ce que les écoles où ses enfants étaient inscrits ne gardent pas de documents comptables, et il demande au Tribunal d'ordonner le paiement de l'allocation sur la base de chèques encaissés.

15. Aux termes du paragraphe I.2.510 du Manuel, l'Organisation est habilitée à exiger que les factures originales soient jointes au formulaire que le membre du personnel doit remplir pour demander le paiement de l'allocation pour frais d'études. Elle n'est pas tenue d'accepter des justificatifs du type de ceux que le requérant propose. Elle évaluera toute autre pièce justificative qu'il pourra produire faute de factures. Ce n'est sans doute pas la première fois que des documents originaux s'égarer et il est souvent possible de les reconstituer. Il appartient à l'Organisation de décider -- sous réserve d'un examen de la part du Tribunal -- si la preuve proposée est satisfaisante.

16. Puisqu'en tout état de cause le recours en exécution échoue sur le fond, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de la recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner